



AVIS D'APPEL PUBLIC À CANDIDATURE

FOIRE DE MARS de la Ville de TRET'S samedi 15 mars 2025 de 09h à 19h

Le présent appel à candidature porte sur la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public, dans le cadre de l'organisation de la foire de mars, la journée du samedi 15 mars 2025 de 09h à 19h, sur la commune de Trets.

Il s'agit d'un marché ouvert au monde de l'agriculture, de la viticulture, de l'artisanat, des nouvelles technologies et aux producteurs locaux inscrits au registre du commerce, des métiers et aux artistes libres et titulaires des documents autorisant la pratique des expositions ventes.

Comment effectuer votre demande :

Par voie Postale

Hôtel de ville
Régie Marché
Place du 14 Juillet
13530 Trets

Dossier de candidature constitué de : photocopie du document certifiant l'inscription au registre concerné, attestation d'assurance RC en cours de validité, règlement de la foire (dernière page, bon de réservation) projet d'autorisation d'occupation temporaire complété et signé, accompagnés d'un chèque de réservation à l'ordre de: **Régie et Droits des places.**

Dossier de candidature à retourner complet au plus tard :
Le samedi 22 février 2025

FOIRE DE MARS

SAMEDI 15 MARS 2025

REGLEMENT INTERIEUR

1. Présentation

Foire de mars de Trets (13530) est organisé par la commune de Trets en centre-ville, le samedi 15 mars 2025, de 9h à 19h. Il s'agit d'une foire ouverte au monde de l'agriculture, de la viticulture, de l'artisanat et aux producteurs locaux inscrits au registre du commerce, des métiers et aux artistes libres et titulaires des autorisations nécessaires.

Heure d'arrivée le dimanche: Impérative entre 6H00 et 8H00 pour installer le stand.

2. Inscriptions

Les inscriptions seront enregistrées par ordre d'arrivée, en fonction des places disponibles.

Les candidats ne seront retenus qu'après réception de la demande de participation, accompagnée des pièces suivantes :

- Chèque de réservation à l'ordre de : **Régie et Droits des places.**
- Photocopie du document certifiant l'inscription au registre concerné
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité (voir paragraphe 6)
- Bon de Réservation complété (lisiblement)
- Signature de l'acceptation du règlement
- Un visuel de votre stand, précisant les produits exposés.

Les organisateurs se réservent le droit d'accepter ou de refuser une candidature en raison des places disponibles, de l'intérêt des productions proposées à la vente et de la qualité de la présentation du stand. De même, l'organisation se réserve le droit d'exclure un exposant, sans remboursement du chèque de réservation (sans prévaloir également des dommages et intérêts ultérieurs), dans le cas où les renseignements fournis ne correspondraient pas aux produits exposés sur le stand lors de cette festivité.

3. Emplacements – Implantation

Les emplacements sont définis par l'organisation en fonction des produits présentés.

Afin de faciliter l'installation du marché, un numéro de placement sera attribué et transmis, par mail, à chaque participant avant le 1^{er} jour de la manifestation.

Il est interdit de sous-louer, de partager ou d'échanger cet espace avec un autre exposant qui n'a pas été autorisé par les organisateurs. La mise en place s'effectue entre 6H00 et 8H30, soit une demi-heure avant l'ouverture de la foire. Pour des raisons de sécurité, il ne sera pas autorisé d'installer les stands avant l'horaire prévu. (Risque d'exclusion encouru).

4. Tarif

Le prix pour un stand est fixé à :

- 6 € le mètre linéaire sur 2m de profondeur maximum

Vous devez fournir un chèque encaissable immédiatement.

Délibération du conseil municipal en date du 25/01/2022. Aucun remboursement ne pourra être effectué en cas d'absence le jour de la manifestation. Consultable auprès de la police municipale de la ville de Trets.

Les chèques devront être libellés au nom de **Régie et Droits des places.**

5. Engagement des exposants

Les exposants s'engagent à :

- Être présents durant toute la durée de la manifestation sur leur stand.
- Présenter les produits de façon esthétique et attractive.
- Ne pas dégarnir leur stand avant la fin de la manifestation.

6. Identité et Assurance

Les exposants devront être en mesure de communiquer leurs justificatifs d'identité et/ou de commerçant ainsi que leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle à tout agent chargé d'en assurer la vérification. L'assurance doit couvrir leur responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

L'organisation décline toute responsabilité en cas de vols, de détériorations ou de pertes ainsi qu'en cas d'intempéries ou de catastrophe qui s'en suivraient. Elle ne sera pas tenue responsable de la qualité des produits exposés et vendus.

7. Equipement des stands

L'organisateur fournit un point d'eau avec tuyaux pour l'arrosage des végétaux uniquement pour les stands de végétaux, ainsi que l'électricité uniquement pour les stands alimentaires.

Vous êtes un exposant alimentaire oui non (Entourer la mention)

Vous êtes un exposant de végétaux oui non (Entourer la mention)

8. Sécurité – Propreté – Hygiène

Toutes les installations mises en place et utilisées par les exposants devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les exposants devront avoir terminé le déchargement (6H/8H30) et le rechargement des marchandises et matériels (après 19H le dimanche soir), soit en dehors des heures d'ouverture et de fermeture du marché, fixées précédemment. L'accès des véhicules sur le site est interdit pendant le déroulement de la Foire

Les exposants veilleront à laisser leur emplacement propre. Ils devront entreposer, dans des récipients personnels, tous leurs déchets, détritiques, papier... provenant de leur activité, qui ne devront en aucun cas être abandonnés sur l'espace de la foire.

9. Police du marché

La police générale du marché est du ressort de l'autorité municipale ainsi qu'il en résulte du code général des collectivités territoriales. Les organisateurs sont seuls juges en cas de litiges et se réservent le droit de

refuser une inscription incomplète ainsi que l'inscription d'un commerçant ne vendant pas des produits correspondants à la demande de candidature pour une foire.

En cas de désistement non justifié, le montant des chèques de participation sera acquis aux organisateurs. Le dossier complet sera restitué aux postulants qui n'auront pas été retenus.

10. Clause particulière concernant le coronavirus ou autre pandémie

En cas d'annulation par décision préfectorale, les paiements seront remboursés par la commune.

Les contraintes sanitaires, à cette période-là seront appliquées par les organisateurs et la commune de TRETZ.

Le contexte de la pandémie mondiale (du COVID-19) est connu par les parties à la date de signature du présent contrat. Dans le cas d'une nouvelle impossibilité d'organiser la manifestation en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (ordonnances, décrets ou arrêtés ministériels, arrêtés préfectoraux ou municipaux...), à savoir :

- fermetures administratives de lieux recevant du public ou interdiction d'ouverture aux publics du type de structure dont relève L'ORGANISATEUR
- restrictions de circulation
- mesures de confinement
- interdiction des rassemblements
- contamination au COVID 19 d'un ou plusieurs membre(s) de l'équipe
- toutes mesures sanitaires jugées incompatibles ou inacceptables par L'ORGANISATEUR, pour une tenue de la manifestation dans des conditions sécuritaires pour les personnes.

11. Intempérie

L'organisateur se donne le droit d'annuler la foire 48h en avance, en cas d'intempérie ou de fortes rafales de vent de plus de 60 km/h, ou en raison d'un arrêté préfectoral. Dans ce cas, l'organisateur ne prendra pas en charge les dépenses engagées par les exposants.

12. RGPD

Les informations personnelles portées au formulaire sont collectées par la ville de Trets dans le cadre de la gestion administrative des activités des exposants. Vos informations personnelles seront conservées dans un tableau Excel jusqu'à la date de l'évènement concerné puis détruites.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données RGPD 2016/679 et à la réglementation nationale associée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données. Ces droits peuvent être exercés, à tout moment, en vous adressant à :

c.bernardini@ville-de-trets.fr

BON DE PARTICIPATION FOIRE DE MARS 2025

Samedi 15 mars 2025

**À RENVOYER UNIQUEMENT PAR COURRIER POSTE OU DÉPÔT EN MAIRIE
AVANT LE SAMEDI 22 FEVRIER 2025**

**MAIRIE DE TRET
Régie Marché
Place du 14 Juillet
13530 TRET**

Aucune candidature transmise par mail ou incomplète ne sera prise en compte

NOM DE LA SOCIETE.....

NOM & PRENOM..... TEL.....

ADRESSE.....
.....

E-MAIL.....@.....(EN LETTRES MAJUSCULES)

REGISTRE DU COMMERCE N°.....(à joindre)

COMPAGNIE ET N° ASSURANCE.....(à joindre)

PRODUITS VENDUS (Détail).....
.....

NOMBRE DE MÈTRES SOUHAITÉS :

Chèque libellé à l'ordre de REGIE ET DROITS DES PLACES (à renvoyer à l'adresse ci-dessus)

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

N° CHEQUE..... N° CHEQUE.....

BANQUE..... Vous devez fournir un chèque encaissable immédiatement. Délibération du conseil municipal en date du 25/02/2022. Aucun remboursement ne pourra être effectué en cas d'absence le jour de la manifestation. Consultable auprès de la police municipale de la ville de Trets.

**SANS RETOUR DE CE BON PAR COURRIER
AUCUN EMPLACEMENT NE VOUS SERA ATTRIBUE**

JE RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR CI-JOINT

DATE :

SIGNATURE :

Précédée de la mention « Lu et approuvé »



PROJET D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

FOIRE DE MARS
Ville de Trets

PROJET D'AOUT

FOIRE DE MARS
SAMEDI 15 MARS 2025

I- INTERVENANTS

Entre ;

La Ville de TRETTS représentée par son Maire en exercice Pascal CHAUVIN,
Mairie Trets
Place du 14 juillet
13530 Trets

D'une part,

Et ;

.....
.....

Coordonnées :

Numéro SIRET :

D'autre part.

II- EXPOSÉ

Dans le cadre de l'organisation de sa foire de mars, un appel à candidature a été lancé par la ville de Trets afin de sélectionner des candidats.

Cette sélection préalable s'instaure dans le cadre de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété de la Personne Publique (CG3P), modifié par une ordonnance du 19 avril 2017 n°2017-562.

L'ensemble de la procédure a fait l'objet d'une publicité.

Cette sélection a été établie selon des critères relevant de l'impartialité et qui étaient connus de tous en ce qu'ils étaient présentés dans l'explication de l'avis d'appel à candidature.

Ainsi après cette procédure de sélection préalable la ville de Trets s'est rapprochée de, qui a répondu à l'appel à candidatures, afin de conclure la présente convention. Les clauses et dispositions des présentes sont comme-suit rédigées :

III- TERMES DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Le présent document autorise l'occupation, par le Titulaire, d'un emplacement de mètres linéaires. Le Titulaire est donc autorisé à entreposer son stand, dans le cadre de son activité, selon les conditions ci-après établies.

La foire de mars se tiendra le samedi 15 mars 2025 de 09h à 19h.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à sa date de notification au Titulaire, pour la durée de la manifestation.

Régime juridique de l'autorisation

La présente autorisation est soumise aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) aux articles L2122-1 et suivants. Comme rappelé dans l'exposé, la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fait suite à une sélection préalable ainsi que le prévoit l'article L2122-1-1 lorsque l'occupation fait l'objet d'une activité économique.

L'autorisation ici présente a un caractère précaire et révocable comme en dispose l'article L2122-3 du CG3P. Le présent titre d'occupation ne confère à son Titulaire aucun droit réel conformément à l'exclusion prévue par l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Caractère de l'autorisation

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel. Le Titulaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom.

Clause et obligation de l'autorisation

1°) Le Titulaire des présentes devra, à la suite de sa venue sur lieux et de l'exercice de son activité, s'assurer de la propreté de l'emplacement à disposition et les conserver dans un état constant de propreté.

2°) Le Titulaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges, de quelque nature qu'ils soient. Il sera seul responsable tant envers la ville de Trets qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

3°) Le Titulaire devra être présent aux horaires et jours indiqués au présent document. Toute absence devra être justifiée auprès de la mairie de Trets au minimum sept jours à l'avance et dans les meilleurs délais en cas d'urgence.

4°) La ville de Trets ne garantissant pas le Titulaire, décline ainsi toute responsabilité, notamment dans les cas ci-après mentionnés :

- En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- En cas d'interruption dans le service des installations des biens (eau, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations soit de gelées, soit de tous autres cas même de force majeure ;
- En cas d'incendie, d'explosion ;
- Dans le cas où les biens du Titulaire seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales

Le Titulaire devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, la responsabilité de la ville de Trets ne pouvant en aucun cas être recherchée.

5°) Le Titulaire n'est pas autorisé à sous-louer l'emplacement mis à disposition

6°) Si l'une ou plusieurs dispositions de la présente autorisation sont tenues pour nulles ou déclarées telles, les autres dispositions garderont toute leur fin et leur portée tant que celles-ci ne sont pas considérées comme substantielles.

Obligation d'assurance

Afin de couvrir les risques liés à son activité, le Titulaire devra souscrire les polices d'assurance correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent. Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme, et autres dommages pouvant survenir au bien visé par la présente convention.

Les polices souscrites devront garantir la ville de Trets contre les recours des tiers, pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation. Les compagnies d'assurance auront communication des termes de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le Titulaire communiquera à la ville de Trets les copies des contrats d'assurance et leurs avenants dans le mois de leur signature.

La ville de Trets pourra en outre exiger du Titulaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la ville de Trets pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

Modalités financières

1°) Redevance

L'occupation temporaire sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance qui tiendra compte des avantages, de toute nature, procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Celle-ci est fixée à 6 € le mètre linéaire pour l'occupation de l'espace public.

2°) Dépenses de fonctionnement et d'investissements

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

3°) Impôts, taxes et contributions

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts, de toute nature, afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

Retrait - Révocation - Renonciation - Cessation de l'autorisation

1°) Retrait à l'initiative de la ville de Trets

La ville de Trets se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation sans que le Titulaire de celle-ci puisse prétendre à indemnisation. Notification de la décision de la mairie de Trets sera faite en lettre recommandée avec accusé de réception au Titulaire. Celui-ci prendra ses dispositions nécessaires pour quitter les lieux dans le temps imparti par la ville de Trets.

2°) Révocation pour inexécution des obligations du Titulaire

La ville de Trets pourra révoquer la présente autorisation dans le cas où le Titulaire aurait manqué à ses obligations. Le Titulaire ne peut donc pas prétendre à indemnisation, même si cette dernière vise les frais ou investissements engagés pour la réalisation du projet.

3°) Renonciation à l'initiative du Titulaire

Le Titulaire peut renoncer au bénéfice de l'autorisation en respectant un préavis de deux (2) jours. Suite à une renonciation de sa part non justifiée et dans le préavis requis, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Juridiction compétente

Le Tribunal Administratif de Marseille est seul compétent pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l'exécution.